

au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires;

4. *Prend acte* des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine et le prie de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet le plus rapidement possible.

Adoptée à l'unanimité à la 2380^e séance.

Résolution 513 (1982)

du 4 juillet 1982

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par les souffrances que continuent de subir les populations civiles libanaise et palestinienne dans le sud du Liban et à Beyrouth-Ouest,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949³³ et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907³⁴,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982),

1. *Demande* que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réproouve tous actes de violence contre ces populations;

2. *Demande en outre* que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels tels que la distribution d'eau, d'électricité et de produits alimentaires ainsi que les services médicaux, particulièrement à Beyrouth;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Secrétaire général et l'action des organisations internationales visant à atténuer les souffrances de la population civile et le prie de poursuivre leurs efforts pour en assurer le succès.

Adoptée à l'unanimité à la 2382^e séance.

Décision

A sa 2384^e séance, le 29 juillet 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162¹⁶);

“b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Égypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316³⁵)”.

Résolution 515 (1982)

du 29 juillet 1982

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949³³ et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907³⁴,

Rappelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),

1. *Exige* que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements afin de répondre aux besoins urgents de la population civile et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application.

*Adoptée à la 2385^e séance par 14 voix contre zéro*³⁶.

Résolution 516 (1982)

du 1^{er} août 1982

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982),

³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982.*

³⁶ Un membre (États-Unis d'Amérique) n'a pas participé au vote.